

**Arrêté ministériel n° 33/12 du 19 décembre 1961, portant création de bureau douanier.**

Le Ministre des Finances,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo ;

Vu le décret-loi constitutionnel du 11 octobre 1960 relatif à l'exercice des pouvoirs législatifs et exécutifs à l'échelon Central ;

Vu le décret du 29 janvier 1949 coordonnant la législation douanière tel qu'il a été modifié à ce jour ;

Revu l'ordonnance n° 33/9 du 6 janvier 1950, telle qu'elle a été modifiée à ce jour,

Arrête :

Article 1.

L'annexe 1 de l'ordonnance n° 33/9 du 6 janvier 1950, telle qu'elle a été modifiée à ce jour est complétée comme suit :

A ajouter :

Tshikapa B. 1° a, b, c, d, e, f, h.

A supprimer :

Tshikapa B. 2° a, b, e, f, h.

Article 2.

L'ordonnance n° 33/299 du 27 septembre 1956 est abrogée.

Article 3.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Léopoldville, le 19 décembre 1961.

Le Ministre des Finances,

A. PINZI.

**Loi fixant le montant des avances que le Conseil monétaire est autorisé à accorder au Trésor de la République.**

Joseph KASA-VUBU :

Président de la République,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les chambres Législatives ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1.

Le montant des avances que le Conseil monétaire de la République du Congo est autorisé à accorder au Trésor, en vertu des dispositions du secundo de l'ordonnance ministérielle n° 1 du 9 août 1961 est fixé à 5.200.000.000 de francs (cinq milliards deux cents millions).

Le plafond des avances qui peuvent être consenties au Trésor, tant en vertu de la présente loi qu'en vertu des dispositions légales antérieures, est en conséquence porté à 15.500.000.000 de francs congolais (quinze milliards cinq cents millions).

Article 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Léopoldville, le 29 décembre 1961.

Joseph KASA-VUBU :

Par le président de la République.

Le Ministre des Finances,

A. PINZI.

**Arrêté ministériel n° 9 du 27 septembre 1961 relatif à la détermination de la cotisation des travailleurs à la sécurité sociale.**

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo ;

Vu le décret-loi organique de la Sécurité Sociale du 29 juin 1961 spécialement en son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2/61 du 16 août 1961 relatif à l'affiliation des employeurs et des travailleurs et aux modalités et conditions de versement des cotisations de la sécurité sociale, spécialement en son article 13 ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil d'administration de l'Institut National de Sécurité Sociale dans sa séance tenue le 27 septembre 1961.

Arrête :

Article 1er.

La part de cotisation de la branche des pensions incombant au travailleur est calculée conformément au barème annexé au présent arrêté.

Article 2.

Le présent arrêté sort ses effets le 1er juillet 1961.

Léopoldville, le 27 septembre 1961.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Ch. KISOLOKELE.